

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-CF1607

présenté par  
M. Balanant

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – La première du 1<sup>er</sup> de l'article 200 du code général des impôts est complétée par les mots « , ainsi qu'au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du Titre I<sup>er</sup> du Livre III du Code des impositions des biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objectif de recréer définitivement le dispositif, alors expérimental, adopté dans le projet de loi de finances pour 2020, visant à inciter les dons en faveur des organismes luttant contre la violence domestique, et en particulier les violences conjugales, en augmentant la déduction d'impôt sur le revenu qui leur est applicable.

En effet, l'article 200 du Code général des impôts précise que les dons faits à certaines entités telles que les fondations, les associations, les oeuvres, les établissements d'enseignement supérieur... peuvent ouvrir droit à une déduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Dans la loi de finances pour 2020, un dispositif expérimental d'une durée de deux ans avait été adopté puis prorogé plusieurs fois jusqu'au 31 décembre 2022. Ce dernier permettait d'aligner le régime des dons faits aux associations réalisant des actions concrètes pour venir en aide aux victimes de violence domestique. Il a ainsi permis une réduction d'impôt à hauteur de 75 % de tels dons réalisés sur cette période.

Alors que le Président de la République a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes l'une des grandes causes de son second quinquennat, sa suppression à la fin de l'expérimentation l'année dernière est regrettable. Il est donc désormais temps d'introduire définitivement cette déduction d'impôt afin d'assurer la continuité des dons en faveur de ces organismes de lutte contre

la violence domestique et permettre à ces derniers de venir en aide à toutes les victimes de violences domestiques.